

Membres

Polices

A.C. 1.122.542

R.C. 1.122.543

P.J. 1.122.543/1

c/ 41.100



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

FEDERATION MUSICALE DE LA PROVINCE DE LIEGE asbl

Responsable: Monsieur Jean-Marie BATTEUX -Président-

Siège Social: Résidence « Elysée »

QUAI MARCELLIS 1A / Bte 001
B-4020 LIEGE

☎ 04/342 66 18

E-mail: fml@fml.be

Courtier

N° 3930

FSMA 39468A

SPRL Bureau d'Assurances REMACLE

PLACE CORONMEUSE 39

B-4000 LIEGE

☎ 04/224 21 22

- E-mail: info@assurancesremacle.be

Effet

01.01.2021

Echéance annuelle

01/01

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation des activités musicales (chorales, orchestres et fanfare) par le preneur d'assurance et/ou ses clubs/sociétés affiliés, la pratique de ces activités par ses membres affiliés.

Sont également couverts :

- toutes les activités non-sportives au sein d'une société affiliée, tels que les concerts et autres manifestations, soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par la société, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.122.542/DC (1 cœur pour le sport).

Décès	€ 8.500-
Invalidité Permanente	€ 35.000-
Indemnité Journalière	€ 30,-
Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.	à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

Frais de traitement

- En cas de non-intervention de la mutualité, la compagnie rembourse le montant repris au barème de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et le tarif de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la susdite garantie prévoit une extension à concurrence de 150% du tarif de l'INAMI avec un maximum de € 500- par accident.
- Frais funéraires € 1.250- (montant forfaitaire)
- Frais de prothèses dentaires € 150- max. par dent
€ 600- max. par accident
- Frais de transport Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : néant.

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 620.000- par sinistre
➤ Franchise : néant	

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Garantie maximale	€ 12.500- par sinistre
--------------------------	------------------------

(*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/01.2019

**Prime annuelle
par membre**

Taxes & Frais, ainsi que l'extension "Défaillance cardiaque" comprises

➤ € 1,50-

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de € 3.900,00- (ttc), calculée sur base de 2.600 membres. Cette prime est payable en deux parties égales de € 1.950,00- (ttc) au 01/01 et 01/07 de chaque année d'assurance.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

**Options complémentaires
Package "Privilège"
à souscrire
facultativement
par les clubs affiliés**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous.

Dans cette garantie la responsabilité de l'organisation pour leurs volontaires est également comprise.

■ R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, les cantines des clubs, ...

Prime annuelle forfaitaire (ttc)

€ 25-

■ ACCIDENTS CORPORELS - VOLONTAIRES NON-MEMBRES

Tous les "non-membres" sont automatiquement couverts par la présente police d'assurance pour la garantie "Responsabilité Civile" durant leur participation comme "volontaires" à des activités organisées par le preneur d'assurances et/ou ses clubs affiliés.

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement pour leurs "non-membres/volontaires" l'option complémentaire "Accidents Corporels" moyennant paiement d'une prime forfaitaire par club.

La liste nominative des assurés doit être disponible à tout moment au siège du secrétariat comme moyen de contrôle éventuel par la compagnie.

Nombre d'aides volontaires	Prime annuelle forfaitaire (ttc)
10	€ 50-
15	€ 75-
20	€ 100-
25	€ 125-
30	€ 150-

■ DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX / INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Par dérogation à l'article 7 d) des conditions générales, cette option offre la possibilité d'étendre la garantie aux dommages causés aux locaux mis à la disposition du club ou loués par celui-ci ainsi qu'à l'infrastructure sportive, y compris les parties communes et les équipements d'usage (douches, toilettes).

Il est de plus prévu que pour le dommage causé intentionnellement ou le dommage causé par un visiteur, la garantie reste acquise au club sportif, mais que la compagnie pourra exercer un recours contre la personne responsable.

Garantie : € 12.500- en premier risque (sans application de la règle proportionnelle)	Prime annuelle forfaitaire (ttc)
Avec une franchise de € 125- par sinistre	€ 115-
Avec une franchise de € 250- par sinistre	€ 85-

**Dispositions
Spéciales**

La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'article 26 b) des conditions générales.

Le susdit contrat est automatiquement et ceci sans surprime, adapté aux dispositions de la loi du 03.07.2005 concernant l'assurance et la responsabilité des volontaires, ainsi qu'à la loi du 18.07.2018 sur le travail associatif.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2019 et CG/RC/PJ/01.2019).
Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 18.06.2020

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE
StarStone Insurance SE
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :



1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

APERÇU “COMPAGNIE APERITRICE / CO-ASSURANCE”

■ ACCIDENTS CORPORELS N° 1.122.542 + DEFAILLANCE CARDIAQUE

<p>COMPAGNIE : StarStone Insurance SE <i>-Compagnie apéritrice-</i> Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein Authorised and regulated by the Financial Market Authority (FMA) Commercial Register : Liechtenstein, Registernummer FL-0002.546.357-6 par S.A. ARENA -Par procuration-</p> <p>POLICE N° : 1.122.542 (membres) 1.122.542/DC (DC)</p> <p>PARTICIPATION : 100%</p>	<p>SIGNATURE :</p> 
	
<p>COMPAGNIE : AIG Europe S.A. (Belgian Branch) par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-</p> <p>POLICE N° : PAS D'APPLICATION</p> <p>PARTICIPATION : NEANT</p>	

■ RESPONSABILITE CIVILE N° 1.122.543
■ PROTECTION JURIDIQUE N° 1.122.543/1

<p>COMPAGNIE : StarStone Insurance SE <i>-Compagnie apéritrice-</i> Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein Authorised and regulated by the Financial Market Authority (FMA) Commercial Register : Liechtenstein, Registernummer FL-0002.546.357-6 par S.A. ARENA -Par procuration-</p> <p>POLICE N° : 1.122.542 (membres) 1.122.543/1 (PJ)</p> <p>PARTICIPATION : 100%</p>	<p>SIGNATURE :</p> 